

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

Dénomination du produit : Sienna Impact Solidaire

Identifiant d'entité juridique : 9695009VT9H1BTKNI761

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ ☒ Oui	☐ ☐ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables : ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : 75%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Fonds poursuit un objectif d'investissement durable sur le plan social. A ce titre, il investit dans des titres non cotés émis par des entreprises agréées par l'autorité administrative en tant qu'entreprises solidaires à utilité sociale (ESUS) au sens L. 3332-17-1 du code du travail et dans des titres non cotés émis par des structures d'impact (entreprises ou fonds d'investissement) contribuant à des objectifs environnementaux, sociaux ou sociétaux, pour autant que ces activités ne causent pas de préjudice important à l'un de ces objectifs et que ces entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance, répondant à des objectifs environnementaux, sociaux ou sociétaux

La poche « solidaire » représente 80% de l'actif net du Fonds. Elle est investie à hauteur de 40% minimum en titres non cotés émis par des entreprises agréées ESUS et de 35% minimum en titres non cotés émis par des structures d'impact. Ces financements permettent ainsi, par exemple, d'accompagner les personnes isolées, de soutenir l'emploi des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle, les personnes au chômage, sans logement ou en situation de handicap. Les autres titres dits « solidaires » sont émis par des entreprises ayant une activité à impact social et/ou environnemental.

Les activités à impact social peuvent notamment s'exercer dans les domaines suivants :

l'accès au logement très social, l'accession à la propriété sociale, l'accès à l'emploi pour des populations qui en sont éloignées ou résidant dans des territoires fragiles ; toute action sanitaire et sociale (santé, dépendance,...) ; etc.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La sélection des émetteurs est réalisée auprès de structures de l'économie sociale et solidaire.

Une analyse est menée pour apprécier la démarche de l'entité financée (objet social, mission, objectif d'impact, modèle économique pérenne) et sur les résultats obtenus en termes d'impact (nombre de bénéficiaires, amélioration de la qualité de vie des bénéficiaires, ...).

Ces critères font l'objet d'un suivi dans le temps.

- ***Dans quelles mesure les investissements durables ne causent-t-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

La Société de Gestion évalue les activités des entreprises qui peuvent donner lieu à des impacts négatifs sur le plan environnemental et/ou social. Cette évaluation se fait au travers d'une grille générique d'enjeux environnementaux et sociaux. Les moyens et actions mis en place par les entreprises pour atténuer ces impacts négatifs sont ensuite analysés.

Dans le cas d'impacts négatifs trop importants et en l'absence de mesures robustes des entreprises pour y remédier, la Société de Gestion décide de ne pas investir dans celles-ci.

Compte tenu du niveau de maturité des entreprises cibles sur la gestion de leurs impacts environnementaux et sociaux négatifs, l'annonce de futures actions qui seront mises en place dans un délai raisonnable peut être considérée comme une bonne pratique et donc suffisante pour investir dans ces entreprises.

Une attention particulière est enfin portée aux controverses dans lesquelles seraient impliquées les entreprises. La gravité de ces controverses ainsi que leur fréquence pourraient donner lieu à la non-éligibilité des entreprises.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sienna Gestion adresse aux émetteurs, la liste des principales incidences négatives suivantes :

Thématique	PAI
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES
	2. Empreinte carbone
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Eau	8. Rejets dans l'eau

Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
Questions sociales et de personnel	10. Violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multi nationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multi nationales
	12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance
	14. Exposition à des armes controversées

Une incidence négative trop importante, mesurée au travers des PAI peut donner lieu à la décision de ne pas investir dans l'entreprise concernée.

Les structures concernées, de par leur organisation ou l'objet de leur activité, n'ayant pas forcément les données et la maturité nécessaires pour y répondre, Sienna Gestion ne peut prendre en compte que les informations disponibles. De fait, certaine PAI pourraient ne pas être couvertes par les réponses apportées.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sienna Gestion analyse les entreprises qui ne se conformeraient pas aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Cette analyse est réalisée au travers des controverses dans lesquelles seraient impliquées les entreprises. En fonction de la gravité de ces non-conformités, des informations peuvent être demandées aux entreprises afin de connaître les mesures correctives mises en place. En cas d'absence de mesures correctives, un dialogue avec les entreprises sera instauré afin de les inciter à le faire.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité via la liste de PAI adressée aux émetteurs.
- ☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds a pour objectif de contribuer, par son financement, au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) tout en recherchant une rémunération positive.

Le Fonds investira en titres non cotés émis par des entreprises agréées par l'autorité administrative en tant qu'entreprises solidaires à utilité sociale (ESUS) au sens L. 3332-17-1 du code du travail et dans des titres non cotés émis par des structures d'impact (entreprises ou fonds d'investissement) répondant à des critères environnementaux, sociaux et sociétaux.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

La sélection des entreprises est réalisée par les équipes de gestion, appuyées par l'équipe Finance Durable de Sienna Gestion :

Les projets sont sourcés par l'équipe de gestion directement ou indirectement auprès des structures de l'économie sociale et solidaire.

Les équipes de gestion procèdent aux vérifications KYC, notamment la vérification des agréments solidaires par les entités financées. Au moins 40% de l'actif net du Fonds est investi dans des structures agréées ESUS.

La Société de Gestion procède également à une analyse financière préalablement à l'investissement, pour apprécier la fiabilité du modèle économique de l'entité et sa capacité à développer son modèle d'impact sur un horizon de moyen terme. Cette analyse repose sur les états financiers de l'entreprise pour déterminer sa capacité à rembourser son endettement, sa capacité d'autofinancement, son besoin en fonds de roulement et le financement de celui-ci. L'étude comprend également une analyse de la gouvernance de l'entreprise

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Sienna Gestion a la conviction que la bonne gouvernance des entreprises, et la prise en compte par celles-ci de leur responsabilité sociale et environnementale sont intimement liées à leur performance économique sur le long terme.

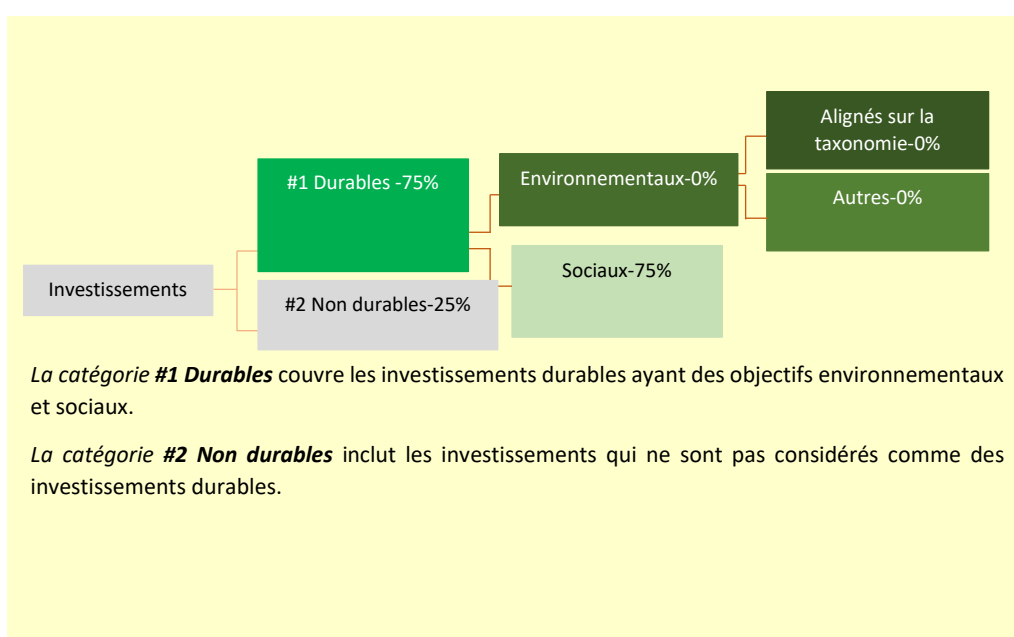
La gouvernance des entreprises est évaluée à travers le dialogue que peut mener la société de gestion avec les structures concernées. Il s'agit de questionner les émetteurs en fonction de leur organisation propre. Sienna Gestion cherchera par exemple à déterminer comment est assurée

la direction de la structure (indépendance, expertise, diversité), ou encore les conditions de rémunération des dirigeants.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds ne recourt pas aux produits dérivés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- Du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables sont majoritairement à objectif social. Les investissements durables qui auraient un objectif environnemental ne peuvent être appréciés au regard de la taxonomie européenne. Par conséquent, les investissements alignés sur la taxonomie représentent 0% du Fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁽¹⁾ ?***

☐ Oui

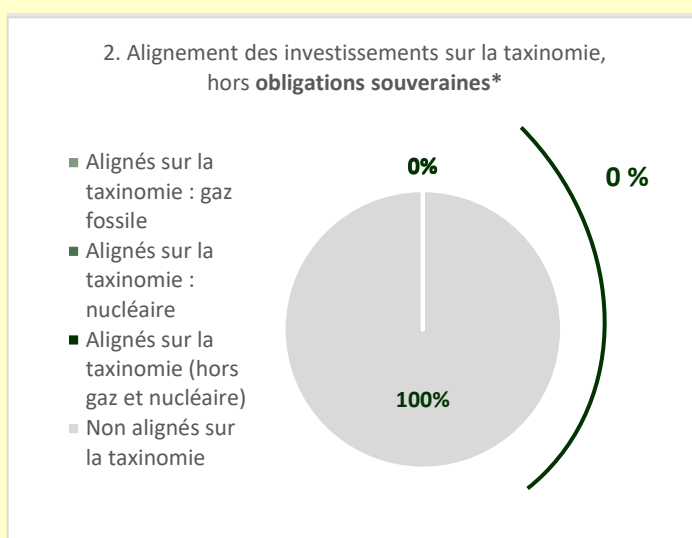
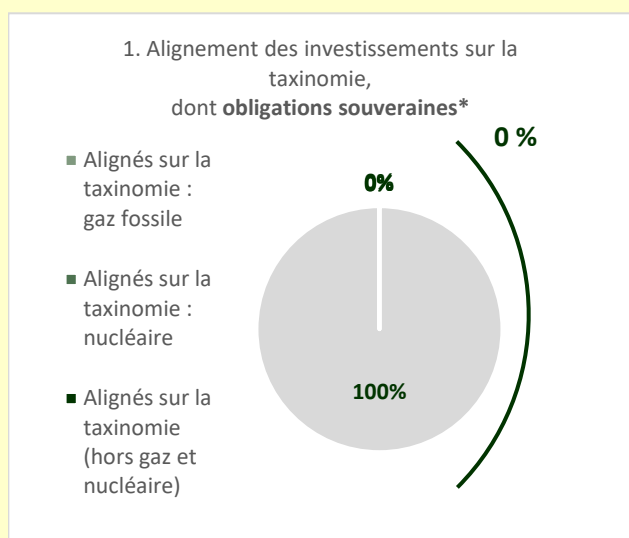
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxinomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 75% de l'actif net du Fonds.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Non durables, représentent 25% maximum de l'actif net du Fonds. Il s'agit de liquidités, ainsi que de titres non solidaires mais répondant à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour l'objectif d'investissement durable du Fonds.

- **Comment l'indice tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

N/A

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

L'ensemble des réponses se trouvant dans son annexe sont disponibles sur notre site internet sienna-gestion.com dans la rubrique Notre Finance Responsable. Le processus ISR est également décrit au sein de notre [politique ISR](#).

SIENNA GESTION

Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 728 000 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z
Siège social : 18 rue de Courcelles 75008 Paris | www.sienna-gestion.com